

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
DGLE - Service de l'interprétation relative aux mesures  
administratives et aux taxes spécifiques

DATE : 4 novembre 2005

OBJET : Interprétation relative à la TVQ  
Application de l'article 358 de la LTVQ  
N/Réf. : 05-0105428

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « LTVQ ») à l'égard du remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé à un particulier qui est soit un associé d'une société de personnes qui est un inscrit, soit un salarié d'un inscrit.

## Faits

Un particulier qui est un salarié d'un inscrit a reçu de son employeur une allocation raisonnable relative à l'utilisation d'un véhicule à moteur pour rembourser spécifiquement ses dépenses d'essence.

## Interprétation demandée

Vous désirez que l'on vous confirme qu'une telle allocation versée pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, puisqu'elle a été considérée comme raisonnable par le payeur, empêche le particulier de demander le remboursement prévu à l'article 358 de la LTVQ à l'égard de l'ensemble des dépenses encourues dans le cadre de sa charge ou de son emploi relativement à l'utilisation de ce véhicule.

## Cadre législatif et commentaires

L'article 358 permet à un particulier qui est un associé d'une société de personnes qui est un inscrit ou qui est un salarié d'un inscrit de réclamer un remboursement de la taxe payée à l'égard des dépenses qui sont déductibles dans le calcul de son revenu tiré de la société, d'une charge ou d'un emploi en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3; « LI ») et pour lesquelles il n'a pas reçu d'allocations raisonnables.

L'article 358 de la LTVQ ne s'appliquera pas si les éléments suivants sont rencontrés :

- le particulier a reçu une allocation d'une personne (à l'égard d'un montant visé à la lettre B ou C de la formule prévue à l'article);
- au moment de son versement, l'allocation est considérée, par la personne qui la verse, comme étant raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 de la LI.

L'application de l'article 358 de la LTVQ doit s'effectuer de concert avec celle de l'article 211 de la LTVQ, de telle sorte que si l'inscrit a demandé un RTI à l'égard de l'allocation qu'il a versée, le particulier ne peut demander un remboursement à l'égard des dépenses relatives à l'allocation qu'il a reçue. Toutefois, l'inscrit doit avoir considéré, à juste titre, au moment du versement, que l'allocation était raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 de la LI pour avoir droit à son RTI en vertu de l'article 211 de la LTVQ.

Finalement, nous répondons à votre question sur la base des données que vous nous avez présentées sans nous prononcer quant au caractère raisonnable de l'allocation ni quant à la déductibilité des dépenses pour fins d'impôt.

### **Interprétation donnée**

Selon les faits que vous nous soumettez, le particulier a reçu une allocation qualifiée de raisonnable pour l'utilisation d'un véhicule à moteur. Aussi, étant donné qu'au moment du versement, la personne qui a versé l'allocation, en l'occurrence l'employeur, a considéré que celle-ci était raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 de la LI, le particulier n'aurait droit à aucun remboursement en vertu de l'article 358 de la LTVQ à l'égard de la totalité des dépenses encourues dans le cadre de sa charge ou de son emploi pour l'utilisation de ce véhicule à moteur.

Cependant, cette affirmation doit être nuancée par le fait que l'employeur doit avoir considéré, à juste titre, au moment du versement, que l'allocation était raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 de la LI pour avoir droit à son RTI en vertu de l'article 211 de la LTVQ.

S'il n'était pas justifié pour l'employeur de considérer, au moment du versement, que l'allocation était raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 de la LI, il ne pouvait demander un remboursement en vertu de l'article 211 de la LTVQ et le particulier pourrait avoir droit à un remboursement en vertu de l'article 358 de la LTVQ sur la totalité des dépenses déduites pour l'utilisation du véhicule à moteur.

Par exemple, si une allocation forfaitaire était versée à l'égard de ce véhicule en plus de celle basée sur le kilométrage réellement effectué<sup>1</sup>, ces deux allocations seraient alors considérées comme non raisonnables et devraient être ajoutées au revenu du particulier. En conséquence, l'employeur ne pourrait demander un remboursement en vertu de l'article 211 de la LTVQ à l'égard de l'allocation basée sur le kilométrage réellement effectué et le particulier pourrait avoir droit à un remboursement en vertu de l'article 358 de la LTVQ à l'égard des dépenses déduites dans le calcul de son revenu relativement à l'utilisation de ce véhicule.

Si vous désirez obtenir des informations supplémentaires relativement à la présente, veuillez communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830 7747, poste \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

---

<sup>1</sup> Soit une allocation de 0,28 \$ le km et une autre de 200 \$ par mois, par exemple.